

## SANTÉ

### ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

#### Personnel

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS  
ET DE LA SANTÉ

*Direction générale de l'offre de soins*

Sous-direction des ressources humaines  
du système de santé

Bureau ressources humaines  
hospitalières (RH4)

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

*Direction générale de l'enseignement supérieur  
et de l'insertion professionnelle*

Sous-direction des formations  
et de l'insertion professionnelle

Département des formations de santé  
(DGESIP A1-4)

#### **Instruction interministérielle n° DGOS/RH4/DGESIP/2017/236 du 1<sup>er</sup> août 2017 relative aux étudiants en second cycle des études de maïeutique en fonctions en milieux hospitalier et extrahospitalier**

NOR : SSAH1722629J

*Date d'application* : immédiate.

Validée par le CNP le 28 juillet 2017. – Visa CNP 2017-95.

*Catégorie* : directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

*Résumé* : dispositions réglementaires applicables aux étudiants en second cycle des études de maïeutique en fonctions en milieux hospitalier et extrahospitalier.

*Mots clés* : rappel des dispositions réglementaires – sages-femmes – étudiants hospitaliers en maïeutique – établissements de santé.

*Références* :

Article L. 6153 du code de la santé publique ;

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Décret n° 2016-1335 du 7 octobre 2016 relatif aux fonctions en milieux hospitalier et extrahospitalier des étudiants en maïeutique ;

Décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique ;

Arrêté du 11 septembre 2009 relatif aux modalités d'agrément des écoles de sages-femmes et de cadres sages-femmes ;

Arrêté du 19 juillet 2011 relatif au régime des études en vue du diplôme de formation générale en sciences maïeutiques ;

Arrêté du 11 mars 2013 relatif au régime des études en vue du diplôme d'État de sage-femme ;

Arrêté du 7 octobre 2016 relatif à la rémunération des étudiants en second cycle des études de maïeutique ;

Arrêté du 7 octobre 2016 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire de transport pour les étudiants en second cycle des études de maïeutique accomplissant un stage en dehors de l'établissement de rattachement de leur structure de formation ;

Arrêté du 25 novembre 2016 relatif aux autorisations spéciales d'absences accordées aux représentants des étudiants hospitaliers en second cycle des études de maïeutique ;

Circulaire n° DGOS/R1/2016/407 du 23 décembre 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé.

*La ministre des solidarités et de la santé et la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation à Mesdames et Messieurs les directeurs des établissements de santé ; Mesdames et Messieurs les directeurs généraux d'agences régionales de santé ; Mesdames et Messieurs les président(e)s d'université.*

L'objet de la présente instruction est de préciser les règles applicables aux étudiants en second cycle des études de maïeutique issues de la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et des articles R.6153-98 à R.6153-110 du code de la santé publique qui créent un statut d'étudiant hospitalier en maïeutique.

À compter de l'année universitaire 2016-2017 et au lendemain de la publication du décret n° 2016-1335 relatif aux fonctions en milieu hospitalier et extrahospitalier des étudiants du second cycle des études de maïeutique, le statut des étudiants sages-femmes de 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> année est aligné sur celui des étudiants hospitaliers en médecine, odontologie, et pharmacie.

La présente instruction rappelle les droits et obligations des étudiants en maïeutique qui se voient conférer la qualité d'agent public à compter de la première année du second cycle de leurs études en raison de leur participation à l'activité hospitalière.

### **1. Organisation du second cycle des études, du temps de travail et des stages des étudiants hospitaliers en maïeutique**

L'organisation des études de maïeutique est définie dans l'arrêté du 11 mars 2013 relatif au régime des études en vue du diplôme d'État de sage-femme.

Les dispositions de l'article D.6153-100 prévoient que les étudiants hospitaliers en maïeutique sont présents en formation pratique au moins à mi-temps en moyenne sur la durée du second cycle.

Ainsi, les heures de stage à accomplir sont réparties en alternance entre des temps de formation pratique et des temps de formation théorique, en conformité avec les maquettes de formation établies par les structures de formations en application de l'arrêté du 11 mars 2013 (chapitre II) susvisé.

Les étudiants hospitaliers en maïeutique sont soumis au secret professionnel et à l'obligation de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance à l'occasion de l'exercice de leur activité hospitalière et extrahospitalière.

Les conventions permettant l'accueil des étudiants hospitaliers effectuant des stages sont conclues entre l'établissement de rattachement de la structure de formation et la structure d'accueil. Ces conventions doivent préciser :

- les objectifs et modalités de suivi pédagogiques ;
- la durée d'application ;
- les assurances en responsabilité professionnelle ;
- les modalités de rémunération et de versement des indemnités forfaitaires de transport ;
- le droit à congés ;
- la connaissance par l'étudiant du règlement intérieur de la structure d'accueil ;
- le régime disciplinaire ;
- les conditions de leur révision.

Des conventions sont également établies lorsque le stage est accompli au sein de l'établissement support de la structure de formation en maïeutique. Les conventions ainsi établies doivent faire l'objet d'une évaluation périodique par les parties signataires.

Par ailleurs, dans le cadre de conventions conclues par la structure de formation, les étudiants hospitaliers en maïeutique de second cycle peuvent accomplir une période d'études à l'étranger ainsi qu'un stage de recherche dans le cadre d'un parcours personnalisé (art. D.6153-99 du code de la santé publique).

Les étudiants hospitaliers en maïeutique participent à l'activité hospitalière et extrahospitalière sous la responsabilité du praticien référent désigné par le responsable pédagogique du lieu de stage de la structure d'accueil. Ils exécutent les tâches et les actes qui leur sont confiés par le praticien référent (art. R.6153-101).

Sur leur temps de présence en stage, les étudiants hospitaliers en maïeutique participent à l'activité hospitalière et extra-hospitalière et perçoivent une rémunération versée par l'établissement support de la structure de formation en maïeutique. Dans ce cadre, ils ont la qualité d'agent public.

## **2. Modalités de rémunération, accueil en stage et indemnité forfaitaire de transport**

Les étudiants en second cycle des études de maïeutique, en fonction en milieux hospitalier et extrahospitalier, perçoivent de l'établissement support lié par convention à la structure de formation dans laquelle ils sont inscrits et en leur qualité d'agent public une rémunération versée mensuellement, après service fait, en référence à l'arrêté du 7 octobre 2016 (art. R.6153-105 du code de la santé publique).

Les modalités de versement sont identiques que les étudiants effectuent leur stage à temps plein ou à temps partiel.

La rémunération des étudiants en maïeutique est versée mensuellement après service fait, à l'exception de la période d'études à l'étranger prévue à l'article D.6153-99 (article R.6153-105 du CSP).

Le montant annuel de la rémunération des étudiants en 5<sup>e</sup> année des études de maïeutique est à verser par 1/12, mensuellement, après service fait. À l'issue de leur scolarité, les étudiants hospitaliers en maïeutique ne participent plus à l'activité hospitalière et extrahospitalière dans le cadre de leurs stages. Le service fait qui conditionne la rémunération n'est plus accompli et les étudiants hospitaliers n'ont plus la qualité d'agent public.

La variation de la durée de la formation pratique, dont le plancher est fixé à un mi-temps en moyenne sur la durée du second cycle, est sans incidence sur le niveau de rémunération fixé mensuellement à 1/12 de la rémunération annuelle (versé après service fait) au titre du statut d'agent public.

La période de rémunération doit comprendre les congés prévus au titre du statut d'étudiant hospitalier en maïeutique (30 jours annuels ouvrables), y compris les congés positionnés après les stages de fin de formation durant lesquels l'étudiant reste soumis au statut d'agent public et aux règles de cumul d'activité.

Les modalités de financement des étudiants hospitaliers en second cycle des études de maïeutique sont précisées en annexe II de la circulaire n° DGOS/R1/2016/407 du 23 décembre 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé.

Afin de favoriser une mobilité sur les divers terrains de stage de la région, il est recommandé aux structures d'accueil de faciliter l'accès à la restauration et à un logement sur place le temps du stage.

Par ailleurs, les étudiants hospitaliers en maïeutique de second cycle qui accomplissent un stage en dehors de l'établissement de rattachement de la structure de formation dans laquelle ils sont inscrits peuvent percevoir une indemnité forfaitaire de transport lorsque le lieu de stage est situé à une distance de plus de quinze kilomètres (art. D.6153-107 du CSP), dans les conditions suivantes :

Lorsque le stage est organisé à temps plein, la condition pour percevoir cette indemnité est que le lieu de stage soit situé à une distance supérieure à quinze kilomètres du domicile de l'étudiant. L'indemnité forfaitaire de transport n'est cumulable avec aucun dispositif de prise en charge totale ou partielle de frais de transport directement versé à l'intéressé.

Le montant de cette indemnité est fixé dans l'arrêté du 7 octobre 2016 susvisé.

En cas de redoublement au cours du second cycle (art. D.6153-99), les étudiants hospitaliers en maïeutique doivent, pour conserver la qualité d'agent public et être rémunérés, accomplir l'intégralité des stages prévus pendant l'année redoublée. La question de la validation de la totalité des stages ou des seuls stages non validés l'année précédente relève du règlement de contrôle des connaissances des structures assurant la formation.

En effet, l'article 6 de l'arrêté du 11 mars 2013 relatif au régime des études en vue du diplôme d'État de sage-femme prévoit que l'organisation des « enseignements théoriques, méthodologiques, appliqués, pratiques et cliniques »... « est définie par les instances compétentes des structures assurant la formation ».

Deux cas de figure peuvent se présenter en cas de redoublement :

1<sup>er</sup> cas : le règlement prévoit expressément que l'intégralité des enseignements et stages doivent être à nouveau validés. L'étudiant devra alors soumettre à validation l'ensemble des stages. Il sera rémunéré après service fait (cf. art. R. 6153-105 du CSP);

2<sup>e</sup> cas : le règlement prévoit que seuls doivent être validés les enseignements et stages qui ne l'avaient pas été durant l'année d'études précédente. Dans ce cas, l'étudiant devra soumettre à la validation ces seuls stages mais devra accomplir l'ensemble des stages pour percevoir la rémunération après service fait.

Par ailleurs, les étudiants n'ayant plus que leur mémoire à valider ne sont pas considérés comme des étudiants redoublants ; à ce titre, ils ne doivent pas accomplir de stages liés à leur formation. Ils s'inscrivent à l'université en vue de la délivrance de leur diplôme mais ne bénéficient plus du statut d'étudiant hospitalier. Ces étudiants sont autorisés à effectuer des remplacements conformément aux dispositions de l'article D. 4151-15 du code de la santé publique.

### 3. Autorisation d'exercice

Les modalités d'exercice sont précisées dans le décret n° 2014-1067 du 19 septembre 2014 relatif à l'exercice de la profession de sage-femme par des étudiants susvisés.

Conformément à l'article D. 4151-15 du code de la santé publique, l'autorisation d'exercer la profession de sage-femme en qualité de remplaçant dans les conditions prévues à l'article L. 4151-6 peut être délivrée aux étudiants sages-femmes inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur offrant des formations en maïeutique et ayant validé les enseignements théoriques et cliniques de la cinquième année de formation des études de sage-femme. Cette autorisation d'effectuer des remplacements pour les étudiants en maïeutique est délivrée pour une durée limitée par le Conseil départemental de l'ordre des sages-femmes (3 mois renouvelables).

Cette autorisation aux étudiants en maïeutique qui remplissent les conditions de l'article D. 4151-15 peut donc être délivrée bien que le mémoire de fin d'études ne soit pas validé. Elle n'est pas compatible avec le statut d'agent public découlant de l'activité hospitalière au titre de la formation pratique en maïeutique.

### 4. Protection sociale des étudiants en maïeutique

Les dispositions relatives aux droits à congés pour raison de santé ou liés à l'arrivée d'un enfant ainsi que les dispositions relatives à la protection sociale des étudiants en maïeutique (affiliation au régime de sécurité sociale, accidents du travail et maladies imputables aux fonctions...) seront précisées dans un guide relatif à la protection sociales des étudiants en médecine, odontologie, pharmacie et maïeutique.

Celui-ci sera disponible prochainement et téléchargeable sur le site Internet : <http://solidarites-sante.gouv.fr> (Professionnels > Gérer un Établissement de santé/médico-social > Fonction publique hospitalière > Les dossiers > La protection sociale en matière de santé ou d'arrivée d'un enfant).

### 5. Discipline

Les étudiants hospitaliers en maïeutique de second cycle sont soumis au régime disciplinaire applicable aux étudiants défini par le règlement intérieur de la structure de formation en maïeutique. En cas d'infraction disciplinaire commise par un étudiant, le directeur de la structure d'accueil en avertit le directeur de la structure de formation en maïeutique.

Le directeur de la structure d'accueil peut exclure de son établissement tout étudiant dont le comportement est de nature à compromettre le bon fonctionnement du service. Il en informe immédiatement le directeur de la structure de formation en maïeutique en vue d'un examen conjoint de la situation.

Le directeur de la structure d'accueil est informé de toute sanction disciplinaire prononcée à l'encontre d'un étudiant affecté dans sa structure.

## **6. Participation des étudiants hospitaliers en maïeutique à la commission médicale d'établissement**

Les étudiants en second cycle des études de maïeutique exercent leur droit à participation au sein des commissions médicales d'établissement (CME) des centres hospitaliers universitaires (art. R.6144-3-1 du code de la santé publique) et des centres hospitaliers (art. R.6144-4). Cette représentation est assurée par un étudiant de second cycle des études de maïeutique.

## **7. Modalités d'exercice du droit syndical des étudiants en maïeutique**

Les modalités d'exercice du droit syndical des étudiants hospitaliers en second cycle des études de maïeutique sont précisées par l'arrêté du 25 novembre 2016 relatif aux autorisations spéciales d'absences accordées aux représentants de ces étudiants.

### **a) Les autorisations d'absence pour activités institutionnelles syndicales**

Des autorisations spéciales d'absence qui n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels sont accordées, sous réserve des nécessités du service :

- aux représentants syndicaux des étudiants hospitaliers en second cycle des études de maïeutique mandatés pour assister aux congrès professionnels syndicaux ;
- aux membres des organismes directeurs des organisations syndicales lors de la réunion desdits organismes, quel que soit leur niveau dans la structure du syndicat considéré.

Est considéré comme congrès, une assemblée générale définie comme telle dans les statuts de l'organisation concernée, ayant pour but d'appeler l'ensemble des membres à se prononcer sur l'activité et l'orientation du syndicat soit directement, soit par l'intermédiaire de délégués mandatés à cet effet.

Est considéré comme organisme directeur tout organisme qui est ainsi identifié par les statuts de l'organisation syndicale considérée.

Les organisations syndicales concernées sont les unions, fédérations, confédération de syndicats représentées ou non au conseil commun de la fonction publique et les syndicats qui leurs sont affiliés.

Il convient également de préciser que les associations étudiantes ne sont pas des syndicats.

Les étudiants concernés adressent leur demande d'autorisation d'absence, appuyée de la convocation, au directeur de l'établissement support et au directeur de la structure de formation en maïeutique trois jours ouvrables au moins avant la date de réunion. Il est recommandé à l'administration de répondre dans les plus brefs délais aux demandes d'autorisation d'absence qui leur sont adressées. Les refus opposés au titre des nécessités du service sont motivés par l'administration.

Les étudiants ainsi autorisés devront produire le justificatif de leur participation à ces réunions pour se voir indemnisés de leurs frais de déplacement.

La durée de l'autorisation spéciale d'absence est égale à la durée s'écoulant entre le départ de la résidence administrative ou familiale et le retour à cette même résidence, sans que cette durée soit supérieure à la durée totale de la réunion augmentée du temps de trajet le plus direct. La durée des autorisations spéciales d'absence accordées à un même agent, au cours d'une année, ne peut excéder cinq jours.

Les autorisations spéciales d'absence peuvent être fractionnées en demi-journées.

### **b) Les autorisations d'absence pour activités institutionnelles administratives**

Des autorisations spéciales d'absence sont accordées, sur simple présentation de leur convocation ou du document les informant de la réunion (donc de plein droit), aux représentants syndicaux et aux représentants des étudiants hospitaliers en second cycle des études de maïeutique à la commission médicale d'établissement, lorsqu'ils sont appelés à participer à des groupes de travail ou à des réunions de négociation convoqués par l'administration ou l'autorité responsable, préparatoires ou non à la réunion d'une instance.

La durée de l'autorisation spéciale d'absence comprend, outre les délais de route et la durée prévisible de la réunion, un temps égal à cette durée pour en assurer la préparation et le compte rendu.

Les étudiants concernés adressent leur demande d'autorisation d'absence, appuyée de la convocation, au directeur de l'établissement support et au directeur de la structure de formation en maïeutique trois jours ouvrables au moins avant la date de réunion.

c) Situation de l'étudiant qui n'est pas en service pendant la durée des congrès ou réunions mentionnés ci-dessus

L'autorisation spéciale d'absence peut être définie comme étant l'autorisation donnée à un agent d'exercer pendant ses heures de service une activité syndicale en lieu et place de son activité normale, la durée effective des autorisations spéciales d'absence s'imputant sur le temps de service.

Toutefois, l'activité syndicale ne coïncide pas forcément avec la journée de travail. C'est pourquoi, afin de permettre à tous l'exercice du droit syndical, l'étudiant hospitalier sera réputé être en service pendant la durée de la réunion et considéré, sous réserve des nécessités du service, comme bénéficiaire de l'autorisation spéciale d'absence correspondante.

Il sera procédé à un aménagement des horaires de travail de l'agent concerné pour intégrer une période de récupération correspondant, outre les délais de route éventuels, à une durée d'autorisation spéciale d'absence égale à la durée de la réunion dans le cas des réunions institutionnelles syndicales, et augmentée de la durée des travaux de préparation et de compte rendu pour les réunions institutionnelles administratives.

### 8. Droit de grève des étudiants

Le droit de grève en France est un droit à valeur constitutionnelle prévu à l'alinéa 7 du Préambule de la Constitution de 1946 et une liberté publique fondamentale pour les fonctionnaires et agents des services publics. À ce titre, les étudiants hospitaliers peuvent faire usage de ce droit selon les modalités prévues aux articles L.2512-2 à L.2512-5 du code du travail.

Les mesures d'assignation doivent être justifiées et proportionnées aux nécessités imposées par l'ordre public et, en particulier, par la sécurité des patients et la sécurité des soins.

Le juge administratif a défini, dans un contexte de grève à l'hôpital, quels étaient les besoins essentiels à satisfaire (CE, 7 janvier 1976, n° 92162) :

- la sécurité physique des personnes ;
- la continuité des soins et des prestations hôtelières aux patients hospitalisés ;
- la conservation des installations et du matériel.

Ainsi, une décision d'assignation peut être annulée par le juge s'il s'avère que les non-grévistes étaient en nombre suffisant pour assurer le service minimum, et s'il est constaté que suffisamment de personnels ont fait connaître au préalable leurs intentions de ne pas participer au mouvement de grève.

Le service minimum est par conséquent apprécié au cas par cas, en fonction de la taille, de l'activité de la structure (sanitaire ou médico-sociale), de la durée de la grève...

Toutefois, par analogie avec une jurisprudence concernant la participation des internes à un mouvement de grève (TA Paris n° 1221717/2-2 du 14 octobre 2013, Mme A c/ AP-HP), la participation d'un étudiant hospitalier à l'activité hospitalière ne saurait être considérée comme indispensable à la continuité des soins.

### 9. Activité accessoire des étudiants

Il convient de rappeler dans quel cadre réglementaire les étudiants en maïeutique peuvent exercer une activité accessoire.

Le IV de l'article 25 *septies* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 susvisée prévoit ainsi que « le fonctionnaire consacre l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées.

Il ne peut exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit, sous réserve (...) que le fonctionnaire, ou l'agent dont le contrat est soumis au code du travail en application des articles 34 et 35 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, occupe un emploi permanent à temps non complet ou incomplet pour lequel la durée du travail est inférieure ou égale à 70 % de la durée légale ou réglementaire du travail ».

L'article 21 du décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 susmentionné prévoit que ces personnes peuvent « exercer une ou plusieurs activités privées lucratives en dehors de ses obligations de services et dans des conditions compatibles avec celles-ci et les fonctions qu'il exerce ou l'emploi qu'il occupe ». L'article 22 de ce décret ajoute que « l'intéressé informe par écrit l'autorité dont il relève préalablement, au cumul d'activités envisagé » et que « l'activité accessoire ne peut être exercée qu'en dehors des obligations de service de l'intéressé et dans des conditions compatibles avec celles-ci ». La déclaration mentionne la nature de la ou des activités privées.

Leur qualité d'agent public travaillant à temps incomplet permet aux étudiants en maïeutique de se prévaloir de ses dispositions sous réserve de respecter les conditions précitées. L'autorité dont relève l'agent peut à tout moment s'opposer au cumul d'une activité privée qui serait incompatible avec l'exercice des fonctions qu'il exerce ou qui le placerait en situation de méconnaître les dispositions de l'article 432-12 du code pénal (prise illégale d'intérêts).

Je vous remercie de porter ces dispositions à la connaissance des chefs des établissements de santé et de me signaler toute difficulté qui pourrait survenir dans l'application de la présente instruction.

Pour la ministre et par délégation :

*La cheffe de service  
adjointe à la directrice  
générale de l'offre de soins,*  
K. JULIENNE

*La secrétaire générale  
adjointe des ministères chargés  
des affaires sociales,*  
A. LAURENT

Pour le chargé de fonction de directeur général  
de l'enseignement supérieur  
et de l'insertion professionnelle :  
*La cheffe de service de la stratégie des formations  
et de la vie étudiante,*  
R.-M. PRADEILLES-DUVAL